



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **- 7 FEV. 2007**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 20 juillet 2005 de la municipalité de Grimentz, laquelle sollicite l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), créant des zones à aménager mixtes de constructions et d'équipements publics et touristiques aux lieux-dits «Les Bains», «La Duit» et «Les Guernerés», établissant les cahiers des charges y relatifs et agrandissant la zone artisanale sur la parcelle n° 868, et demande également l'homologation de modifications des articles 105 et 122 RCCZ ainsi que de l'article 6 et des croquis liés à l'article 7 du règlement relatif aux places de stationnement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA);

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimentz du 13 juin 2005 approuvant les modifications précitées du PAZ, du RCCZ et du règlement relatif aux places de stationnement, ainsi que la décision du conseil municipal du 7 juin 2005, avec une adjonction au cahier des charges n° 12 de la zone à aménager «Les Bains» (point B, chiffre 2.1) permettant au conseil municipal, pour des raisons d'architecture, de porter à 15 mètres la hauteur des bâtiments dans cette zone, en dérogation au maximum restant fixé en règle générale à 13.50 mètres;

Vu le dépôt de quatre recours contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Grimentz;

Vu l'homologation par le Conseil d'Etat, par décision du 3 mai 2006 contenant certaines corrections, des modifications susmentionnées du PAZ, du RCCZ et du règlement relatif aux places de stationnement, à l'exception de l'adjonction précitée mise en cause par les trois recours encore pendants à ce moment-là;

Vu le retrait des recours intervenu par courriers du 9 septembre 2005, 21 juin 2006, 29 juin 2006 et 15 janvier 2007;

Vu le préavis du 6 décembre 2005 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer l'adjonction faite par l'assemblée primaire de Grimentz le 13 juin 2005 au point B, chiffre 2.1., du cahier des charges n° 12 de la zone à aménager «Les Bains» faisant partie du plan d'affectation des zones de la commune municipale de Grimentz.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



A notifier par le Département

-- 6 extr. DFIS —
-- 1 extr. IF